

Réponse du 19 juin 2019 du service juridique de l'INAMI sur des questions sur les responsables de groupement infirmier

(...)

En ce qui concerne les groupements de praticiens de l'art infirmier, les règles appliquées actuellement - et dès lors susceptibles de révision - n'interdisent pas à un dispensateur de soins ou non dispensateur de soins d'être responsable de plusieurs groupements.

*Un praticien de l'art infirmier peut également **attester ses prestations de soins dans le cadre de plusieurs groupements en parallèle (qu'il en soit responsable ou non) et, en outre, avoir une facturation individuelle.** Conformément aux instructions de facturation, chaque groupement de praticiens de l'art infirmier peut transmettre maximum 1 facturation par mois. Il en est également ainsi pour chaque praticien de l'art infirmier individuel.*

*Enfin, **le responsable d'un groupement doit être mandaté par les praticiens de l'art infirmier** repris dans ce groupement pour être autorisé à facturer pour les membres du groupement.*